



ARRETE



Réglementant la baignade à l'étang de Sagnat

Madame le Maire de la Commune de Bessines-sur-Gartempe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 63-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1966 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu les résultats de l'analyse d'eau effectuée par l'Agence Régionale de Santé et déclarant l'eau de l'**ETANG de SAGNAT** de bonne qualité pour une baignade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'eau dépendant de la baignade de Sagnat, commune de Bessines, sur lequel une surveillance temporaire est assurée en vue de la sécurité des usagers est déterminée par des marques dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 3 août 1966.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1^{er} sera assurée par des surveillants de baignade **du 9 juillet 2022 au 28 août 2022 tous les jours de 10h10 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 sauf le Lundi.**

ARTICLE 3 : La baignade est interdite sur tout le plan d'eau en dehors de la zone de baignade surveillée déterminée conformément à l'article 1, et en dehors des jours et heures où la surveillance est assurée par le surveillant de baignade agréé.

ARTICLE 4 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation sont celles prévues par le décret n° 213 du 8 janvier 1962 qui seront rappelées par les affiches et figures apposées contre le mât à 1,60 m du sol et en divers points de la zone surveillée.

2) Aux injonctions du Surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des baignades.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

ARTICLE 6 : L'absence de pavillon sur le mât de signalisation indique que la baignade n'est pas surveillée.

ARTICLE 7 : L'accès de la baignade surveillée et de la plage est formellement **interdit aux chiens.**

ARTICLE 8 : Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article 4 indique la période et les heures pendant lesquelles est assurée une surveillance.

ARTICLE 9 : Les responsables des groupes (CVL et ALSH) sont tenus de prendre contact avec le responsable de la baignade dès leur arrivée.

Fait à Bessines-sur-Gartempe, le 3 mars 2022

La Maire,

Andréa BROUILLET

